Régie de l'énergie

R-4343-2026

# HQD - Demande du Distributeur de fixer le tarif DG pour la grande consommation

**Mémoire du**
**REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE**
**(ROEÉ)**

**par :**
**Jean-Pierre Finet, analyste**

Le 23 novembre 2026

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION DU ROEÉ ..... 2
INTRODUCTION ..... 4
1. LA JUSTIFICATION DE LA DEMANDE ..... 5
2. LE SEUIL DE CONSOMMATION PROPOSÉ ..... 6
3. LA CLIENTÈLE VISÉE ..... 7
3.1 Une tarification basée sur les revenus? ..... 7
3.2 La clientèle au tarif DT ..... 8
4. L'INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE ..... 9
4.1 Le calcul de l'intensité énergétique ..... 9
4.2 L'analyse de l'élasticité-prix ..... 10
5.0 LES EFFETS INDÉSIRABLES PRÉVISIBLES ..... 11
6.0 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION ..... 13

## PRÉSENTATION DU ROEÉ

Fondé en 1997, le ROEÉ représente les intérêts de neuf (9) groupes environnementaux à but non lucratif, notamment auprès de la Régie de l'énergie. En font partie : l'Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME) : Canot Kayak Québec ; Écohabitation ; la Fondation Coule pas chez nous ; Fondation Rivières ; Greenpeace ; Nature Québec ; le Regroupement pour la surveillance du nucléaire (RSN) ; et le Regroupement vigilance énergie Québec (RVÉQ).

Les interventions du ROEÉ reposent sur les principes et objectifs suivants :

1) La protection de l'environnement, la conservation des milieux naturels essentiels à la vie et l'utilisation durable des ressources ;

2) La primauté de la conservation et de l'efficacité énergétique sur toute autre forme de production d'énergie et la restriction de la production supplémentaire uniquement aux cas où celle-ci est justifiée. Dans ces cas, recourir aux nouvelles formes d'énergie renouvelable ;

3) La réduction de l'utilisation de combustibles fossiles, qu'ils soient issus de gisements conventionnels ou non conventionnels, et l'élimination du nucléaire ;

4) La réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux ;

5) L'équité sociale aux niveaux intra et intergénérationnels ;

6) La mise en place au Québec de politiques, de lois et de mesures de régulation qui favorisent des choix d'investissements et de consommation environnementalement judicieux, économiquement et socialement avantageux et permettant la transition vers une économie durable ;

7) L'application de mécanismes transparents et démocratiques à l'intérieur des processus de prise de décision ;

8) La préservation de l'indépendance de la Régie de l'énergie et l'inclusion des activités de production en tant qu'activité réglementée par la Régie de l'énergie, ainsi que la réinstauration d'un processus de planification intégrée des ressources (PIR) ;

9) La fourniture de services énergétiques à juste coût, en internalisant les coûts environnementaux dans une perspective de planification intégrée des ressources, tout en limitant les impacts sociaux ;

10) La maximisation de l'éducation et de la participation du public quant aux questions énergétiques et leurs impacts.

Le respect de ces principes et objectifs se traduit par des analyses, des prises de position et des interventions distinctives du ROEÉ dans les dossiers de la Régie de l'énergie, mais aussi devant d'autres instances, telles que le Bureau d'audiences publiques pour l'environnement (BAPE), la Commission canadienne de la sûreté nucléaire (CCSN), et dans le cadre des travaux parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec. Le ROEÉ participe aussi aux débats médiatiques et à informer le public sur les enjeux énergétiques, notamment par le biais de communiqués de presse et d'entrevues.

# INTRODUCTION

Le 6 juillet 2026, Hydro-Québec dépose sa demande relative à la fixation d'un tarif DG pour la grande consommation (B-0002). Cette demande est motivée par la croissance prévue de la demande et le coût croissant des approvisionnements qui exerceront une pression sur les tarifs de l'ensemble de la clientèle.[1]

Le 21 juillet 2026, la Régie rend la décision procédurale D-2026-075 par laquelle elle détermine la procédure, ordonne à Hydro-Québec de compléter sa preuve et fixe un échéancier pour le traitement de la demande (A-0002).

Le 10 août 2026, le ROEÉ dépose sa demande d'intervention, sa liste de sujets d'intervention et son budget prévisionnel (C-ROEÉ-0002, C-ROEÉ-003 et C-ROEÉ-004).

Le 17 août 2026, Hydro-Québec dépose ses commentaires sur les demandes d'intervention des personnes intéressées (B-0015). Le 19 août 2026, le ROEÉ réplique aux commentaires d'Hydro-Québec (C-ROEÉ-0005).

Le 7 octobre 2026, la Régie rend sa décision procédurale D-2026-114 portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, le cadre d'examen et le calendrier de traitement et par laquelle elle accorde le statut d'intervenant au ROEÉ (A-0008). Par cette décision, la Régie invite le ROEÉ, le RNCREQ et le RTIEÉ à se concerter sur les sujets pour lesquels ils défendent une position similaire, afin de faciliter l'efficacité du traitement du dossier.

Le 20 octobre 2026, le ROEÉ dépose sa demande de renseignements no. 1 à Hydro-Québec (C-ROEÉ-0007) qui y répond le 3 novembre 2026 (B-0029).

Le 6 novembre 2026, le ROEÉ dépose sa contestation de certaines réponses d'Hydro-Québec à sa demande de renseignements (C-ROEÉ-0008). Le 10 novembre 2026, Hydro-Québec réplique à la contestation du ROEÉ (B-0032).

Le présent rapport d'analyse constitue la preuve du ROEÉ au dossier. Notons que les analystes du ROEÉ, du RNCREQ et du RTIEÉ ont tenu des rencontres pour discuter des sujets pour lesquels ils défendent une position similaire. Le présent rapport a été élaboré à la lumière de cette coordination des interventions.

[1] B-0004, p. 5.

# 1. LA JUSTIFICATION DE LA DEMANDE

Hydro-Québec propose la fixation d'un nouveau tarif DG pour une partie des grands consommateurs domestiques d'électricité, soit ceux qui sont abonnés aux tarifs D et DP qui consomment annuellement plus de 35 000 kWh[2].

Cette proposition fait suite au refus par la Régie de l'énergie d'approuver le tarif DS, pour les clients dont la consommation annuelle excède 50 000 kWh dans le cadre du dossier tarifaire R-4307-2025.

Dans sa décision, la Régie invitait toutefois Hydro-Québec à soumettre une nouvelle proposition[3] :

> « [706] Néanmoins, la Régie demeure préoccupée par la surconsommation et le gaspillage de l'énergie. Toutefois, cet impératif doit être concilié avec des mécanismes qui puissent identifier de réelles surconsommations. À cet égard, la Régie encourage le Distributeur à poursuivre ses efforts vers un tarif qui ciblerait davantage ces clientèles et à venir présenter ce nouveau tarif. Cette proposition devra reposer sur des assises économiques et tarifaires rigoureuses et cohérentes et justifier adéquatement toutes discriminations avec les consommateurs du tarif D. Cette proposition devra notamment :
>
> • Établir un lien avec l'article 161 de la Loi sur la simplification;
>
> • Illustrer l'effet du tarif sur la réduction sur la pointe ;
>
> • Justifier le seuil à l'aide de données probantes d'applicabilité d'un tel tarif afin d'en connaître les impacts pour tous les consommateurs domestiques incluant la clientèle agricole;
>
> • Identifier le niveau d'amélioration de leur intensité énergétique;
>
> • Présenter une étude de balisage pour comprendre les initiatives mises de l'avant pour améliorer l'intensité énergétique et surtout comprendre comment d'autres distributeurs parviennent à encourager une meilleure utilisation de l'énergie par la multiplication de tarifs. » (Nous soulignons)

[2] B-0004, p. 6.
[3] D-2026-033,par. 707

La présente proposition d'Hydro-Québec poursuit deux objectifs distincts : maintenir des tarifs abordables pour l'ensemble de la clientèle, et orienter les décisions de consommation vers une utilisation plus responsable de l'électricité[4].

Dans les sections suivantes, le ROEÉ analyse dans quelle mesure la présente proposition tarifaire d'Hydro-Québec rencontre les exigences de la Régie et si les objectifs poursuivis pourraient être atteints.

# 2. LE SEUIL DE CONSOMMATION PROPOSÉ

Hydro-Québec justifie le seuil de 35 000 kWh pour l'application du nouveau tarif parce qu'il représente plus du double de la consommation moyenne de la clientèle résidentielle aux tarifs D et DP[5], soit environ 5% de cette clientèle. En abaissant le seuil proposé de 50 000 kWh à 35 000 kWh, le tarif demandé par Hydro-Québec vise un plus grand nombre de clients.

Cette consommation moyenne représente pourtant une clientèle avec des profils de consommation très variés et semble pénaliser le chauffage électrique. Au Québec, le chauffage par combustibles (gaz naturel, biénergie, mazout, propane, bois) représente environ 22% de l'énergie consommée dans le secteur résidentiel, et le chauffage représente 59% de la consommation énergétique des ménages[6].

Bien qu'il représente plus du double de la consommation moyenne de la clientèle D et DP, le seuil de 35 000 kWh n'est pas nécessairement représentatif d'une surconsommation, d'un gaspillage ou d'une utilisation irresponsable de l'électricité, puisqu'il ne tient pas compte de l'ensemble de la consommation énergétique des ménages.

Au contraire, l'usage de technologies de chauffage à haute efficacité énergétique par les « surconsommateurs » serait plus élevé que celui observé auprès de la clientèle résidentielle[7]. Par exemple, près de trois quarts des surconsommateurs (73 %) disposent d'au moins une thermopompe soit près du double du taux observé sur le marché résidentiel (37 %), l'utilisation des voitures électriques est beaucoup plus répandue chez les surconsommateurs que dans le marché

[4] B-0004, p. 5.
[5] B-0004, p. 6.
[6] L'état de l'énergie au Québec 2026, p. 49, graphiques 36 et 37.
[7] R-4307-2025, B-0093, p. 51, 54.

résidentiel (43 % c. 10 %) et se distinguent par une forte adoption des thermostats connectés pour systèmes centraux (28 % c. 13 %).

Ainsi, le potentiel d'efficacité énergétique des grands consommateurs serait proportionnellement moindre que celui observé auprès de la clientèle résidentielle. On doit donc en conclure qu'une hausse tarifaire serait vraisemblablement absorbée par la clientèle et entrainerait des économies d'énergie additionnelles très limitées.

Il est cependant entendu dans une perspective plus large, dynamique et à long terme, que le ROEÉ dans ses principes directeurs favorise « la réduction de la consommation d'énergie ainsi que des émissions de gaz à effet de serre, notamment à travers des choix de consommation plus judicieux » (notre soulignement). Dans cette perspective, il est possible que le tarif maintenant proposé encourage le choix de résidences moins grandes afin d'éviter une surconsommation.

# 3. LA CLIENTÈLE VISÉE

## 3.1 Une tarification basée sur les revenus?

Hydro-Québec propose d'exclure les ménages à faible revenu, la clientèle agricole et les multilogements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par logement ne dépasse pas 35 000 kWh du domaine d'application du tarif DG. Ainsi, Hydro-Québec semble cibler davantage les ménages qui disposent d'un revenu plus élevé. Certains d'entre eux, d'ailleurs, peuvent être disposés à payer plus cher leur électricité, considérant leur consommation particulièrement élevée[8] :

> « Et puis finalement, bon, je suis d'accord qu'il faudrait augmenter le tarif … des ménages aisés. » (Pierre Fortin, économiste)
>
> « Je suis d'accord avec Pierre sur la tarification. Je me qualifie aussi de riche….Je suis de ceux qui dit « Ben effectivement, ça a aucun bon sens que je ne paye pas mon électricité plus cher que ça quand j'en consomme de façon trop élevée par rapport à ce que devrait être une moyenne normale.

[8] Revoir le pacte social de l'énergie? | Colloque 2026 de la Régie de l'énergie, à partir de 6 :23 :57.

> Et donc à tout le moins un signal de prix, c'est pas parfait. On a vu un beau graphique tantôt par le panel précédent sur l'impact des changements de prix […] sur les gens plus aisés. Effectivement, peut-être que ça devient juste une taxe supplémentaire mais tant mieux, tant mieux si c'est une taxe à la redistribution. » (Grégoire Baillargeon, président BMO Québec)

Ainsi, la présente proposition tarifaire semble poursuivre prioritairement le même objectif que celui visant à établir un tarif plus élevé pour les centres de données (R-4333-2026), soit de maintenir des tarifs abordables pour l'ensemble de la clientèle en faisant contribuer davantage aux revenus les segments de clientèle disposant d'une capacité de payer.

## 3.2 La clientèle au tarif DT

Le tarif DG proposé par Hydro-Québec vise exclusivement la clientèle aux tarifs D et DP. En réponse à la demande de renseignements 1.1 du ROEÉ, Hydro-Québec répond de manière tautologique que les clients au tarif DT dont la consommation annuelle est supérieure au seuil de 35 000 kWh ne sont pas admissibles au tarif DG proposé puisqu'elle a exclu cette clientèle du domaine d'application du tarif DG[9].

Cependant, à certains égards, notamment en favorisant le chauffage électrique des piscines par l'application d'un bas tarif durant l'été, le tarif DT encourage une surconsommation d'électricité.

Le ROEÉ rappelle que près de 12% des abonnés au tarif DT dans la zone de permutation de - 12°C ont réalisé 1 500$ et plus d'économies pour l'année tarifaire 2024-2025, qu'environ 80% des abonnés au tarif DT dans cette zone réalisent des économies de plus de 500$ annuellement, et que près de 16% des abonnés au tarif DT dans la zone de permutation de - 15°C qui ont réalisé 1 500$ et plus d'économie pour l'année tarifaire 2024-2025[10].

Le cas échéant, le ROEÉ est d'avis que la clientèle au tarif DT qui consomme plus de 35 000 kWh annuellement devrait être assujettie au tarif DG si celui-ci était approuvé par la Régie de l'énergie.

[9] B-0029, p. 4.
[10] R-4307-2025, B-0100, p. 15, Figure CR-5.1A.

# 4. L'INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE

## 4.1 Le calcul de l'intensité énergétique

L'article 161 de la Loi 24 stipule que la Régie doit fixer « un ou plusieurs tarifs ou conditions de service de distribution d'électricité applicables à compter du 1er avril 2026 à la clientèle domestique de manière à favoriser la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe ainsi qu'un tarif ou des conditions de service de distribution d'électricité applicables à cette clientèle qui varient en fonction de l'intensité énergétique ». (Nous soulignons)

L'intensité énergétique désigne la consommation d'énergie par unité de surface d'une propriété[11]. Elle permet de comparer des bâtiments de tailles différentes.

Hydro-Québec admet que l'intensité énergétique se mesure généralement en consommation d'énergie par occupant ou selon la superficie du bâtiment mais qu'elle ne dispose pas de données sur l'occupation ou la superficie des habitations de sa clientèle[12]. Dans ce contexte, Hydro-Québec a décidé de se contenter d'une seule de ces variables, soit la consommation d'électricité afin d'identifier les clients dont la consommation se démarque significativement, mais arbitrairement, de celle de la clientèle résidentielle moyenne.

En établissant la consommation d'électricité seulement, Hydro-Québec ne dispose que d'une seule composante de la consommation énergétique globale. Hydro-Québec ne disposerait donc que d'une composante de l'intensité électrique du client.

Cette consommation d'électricité ne signifie pas nécessairement que le client gaspille, surconsomme ou utilise l'électricité de façon irresponsable, comme le suggèrent les observations de monsieur Christian Gazil[13] qui habite une grande maison bâtie selon les normes Novoclimat, de monsieur Nathan Fournier[14] qui a rénové sa maison au Saguenay avec le programme Rénoclimat, ou de monsieur

[11] Aperçu de l'analyse comparative des données en matière d'énergie pour tous les types de bâtiments, Ressources naturelles Canada, Site Internet consulté le 22 novembre 2026.
[12] B-0004, p. 17.
[13] D-0001.
[14] D-0002.

Rémi Gosselin[15] propriétaire d'une grande maison bien isolée, d'une voiture électrique et qui semble faire un usage responsable de l'électricité.

Conséquemment, le ROEÉ considère que l'utilisation par Hydro-Québec de la consommation annuelle d'électricité seulement ne constitue pas un tarif variant en fonction de l'intensité énergétique, au sens de l'article 161 de la Loi 24, puisqu'elle ne considère pas toutes les énergies consommées par la clientèle, ni la surface de leur habitation.

En réponse à la question 4.1 de la Régie qui demandait de préciser si Hydro-Québec prévoit se doter d'outils afin d'améliorer ses données sur le nombre d'occupants par résidence et la superficie de celle-ci, Hydro-Québec répond :

> « En ce qui concerne le nombre d'occupants d'une résidence, puisque cette donnée peut varier fréquemment dans le temps, le suivi de celle-ci serait complexe et d'une grande lourdeur administrative.
>
> Quant à la superficie des résidences, le Distributeur analyse actuellement la possibilité de compiler ces informations pour le calcul de l'intensité énergétique, notamment. Ainsi, le Distributeur n'est pas en mesure pour le moment de mettre en place de tels outils aux fins de l'application des tarifs DG et Flex DG et est d'avis que la consommation annuelle par abonnement demeure un indicateur disponible, fiable et robuste. » (Nous soulignons)

Le ROEÉ est en désaccord avec Hydro-Québec à l'effet que la consommation annuelle par abonnement demeure un indicateur fiable et robuste. À notre avis, l'utilisation de la consommation annuelle et la superficie des résidences constituent des données probantes essentielles d'applicabilité d'un tel tarif.

**C'est pourquoi le ROEÉ recommande à la Régie qu'elle ordonne à Hydro-Québec de soumettre une nouvelle demande basée sur une réelle intensité énergétique qui inclut minimalement la superficie des habitations, ou au minimum, qu'elle fasse un suivi administratif de son analyse pour intégrer la superficie des résidences à son évaluation de l'intensité énergétique.**

## 4.2 L'analyse de l'élasticité-prix

[15] D-0003.

Hydro-Québec a évalué l'impact du tarif DG sur la réduction potentielle de la consommation annuelle à l'aide d'une analyse de l'élasticité-prix de la demande d'électricité[16].

L'élasticité-prix vise essentiellement à mesurer la sensibilité des consommateurs à une variation de prix. Toutefois, ce principe ne s'applique pas unilatéralement, sans égard aux revenus et à la capacité de payer de la clientèle :

> "Low price elasticity: Customers may not significantly reduce their consumption particularly if they are wealthy and more price inelastic"[17]

Considérant que le tarif exclura les ménages à faible revenu, que les « surconsommateurs » font déjà un usage efficace de l'électricité, et que la clientèle à revenus élevés est disposée à payer davantage l'électricité qu'elle consomme, le ROEÉ est d'avis que le recours à l'élasticité-prix d'Hydro-Québec n'est pas justifiée et qu'elle ne générera pas les économies d'énergie espérées.

Le tarif Flex DG vise à permettre à la clientèle concernée de contribuer à la gestion de la pointe hivernale. Hydro-Québec prévoit que ce tarif procurera des gains en puissance de 170 MW en 2031.[18] Hydro-Québec présume donc que la clientèle concernée voudra mitiger l'impact tarifaire du tarif DG en contribuant à la réduction de la pointe.

Or, le ROEÉ est d'avis que la clientèle à revenus élevés qui est disposée à payer davantage l'électricité qu'elle consomme pourrait ne pas changer davantage ses habitudes de consommation lors des pointes de demande en électricité et simplement payer le surcoût du tarif.

.

# 5.0 LES EFFETS INDÉSIRABLES PRÉVISIBLES

En réponse à la question 4.1 du ROEÉ[19], Hydro-Québec indique qu'elle n'a pas réalisé d'analyse spécifique visant à quantifier les effets indésirables tels qu'une migration de clients vers le chauffage au gaz, le report d'achat d'un véhicule électrique ou la mise à l'arrêt d'équipements tels les systèmes d'évacuation du radon.

[16] B-0004, p. 17.
[17] B-0005, p. 17.
[18] B-0004, p. 18.
[19] B-0029, p. 10.

En réponse à la question 1.4 du RNCREQ[20], Hydro-Québec dit être d'avis que l'introduction du tarif DG ne va pas décourager les clients résidentiels à convertir leur système de chauffage au gaz naturel vers un système de chauffage à l'électricité.

Pourtant, les observations déposées dans le présent dossier laissent présager du contraire :

> « De plus, il y aura pour ces grandes maisons une solution facile pour diminuer leur consommation d'électricité et retomber en bas du 35 000 kWh, ce sera de convertir leur chauffage au gaz, je suis déjà connecté au gaz de ville, je pourrais donc le faire très facilement. Et je ne parle même pas d'avoir une auto électrique dont les recharges vont encore alourdir ma consommation électrique. D'ailleurs, dans le 35 000 kWh avancé par Hydro-Québec, combien de ces clients ont des autos électriques présentement, très peu. Avec l'augmentation progressive du parcs d'autos électriques, le 35 000 kWh devrait donc être revu à la hausse. Il est donc clair que pour les propriétaires de grandes maisons qui dépassent la base de 35 000 kWh en raison de la superficie de leur maison, il n'y a plus aucune urgence à remplacer leur véhicule par un véhicule électrique pour ainsi augmenter encore leur consommation électrique et être encore plus surtaxé par Hydro-Québec car ils dépasseront encore plus le 35 000 kWh.
>
> Le nouveau tarif DG qui est indépendant de la surface des maisons, mis à part de rapporter plus d'argent à Hydro-Québec pourra avoir l'effet inverse désiré par le PGIRE pour les propriétaires de grande maison, soit des conversions de système de chauffage de l'électricité vers le gaz, et le ralentissement du passage à l'auto électrique. »[21] (Nous soulignons)
>
> « À titre d'exemple, sans recharge de notre auto électrique, nous passerions SOUS le seuil de 35000 kWh, mais devrions repasser à une auto thermique, ce qui là aussi va à l'encontre de la démarche de développement durable. Nous pourrions aussi remplacer notre pompe à chaleur par une fournaise au gaz naturel, et sauver 20000 kWh de consommation. Est-ce là le but réel de ce règlement? Pour donner un autre ordre d'idée, uniquement par l'optimisation de la logique de thermostats, nous avons divisé par DEUX la consommation d'électricité des précédents propriétaires de notre maison qui dépassait 60000 kWh/an. Par votre règlement, vous menacez des années de démarches dans le bon sens, en poussant des propriétaires de grandes maisons vers des moyens de

[20] B-0028, p. 4.
[21] D-0001, p. 3.

chauffage alternatifs non renouvelables tels que le gaz naturel ou des moyens de transport à énergie fossile. C'est à mon sens une ineptie pour une société comme le Québec et les orientations en terme de changement climatique voulues.

Ironiquement, de tels changements amplifieraient ces changements climatiques en augmentant les émissions de gaz à effet de serre, ce qui augmenterait la température moyenne en hiver, diminuerait la consommation en chauffage associé... et ferait perdre tout intérêt à une tel tarif. »[22] (Nous soulignons)

Il semble donc probable que le tarif proposé par Hydro-Québec, s'il était autorisé, occasionnerait des effets indésirables telle la conversion vers un chauffage au gaz ou le report de l'électrification de certains usages tels les véhicules.

À notre avis, ces effets pourraient sérieusement affecter, voir complètement annuler les hypothétiques gains qu'un tel tarif pourrait générer. Pire, ils pourraient même signifier un recul net d'un point de vue environnemental. Ainsi, les conversions des systèmes de chauffage électriques à la faveur de systèmes de chauffage au gaz iraient à l'encontre des objectifs de décarbonation des bâtiments, et l'achat de véhicules à essence plutôt que de véhicules électriques retarderait l'atteinte des cibles de décarbonation du transport.

# 6.0 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

Le ROEÉ considère que la proposition d'Hydro-Québec ne rencontre pas les caractéristiques recherchées par l'article 161 de la Loi sur la simplification quant à « l'intensité énergétique », que le tarif ne devrait pas contribuer significativement à réduire la pointe, et que la consommation d'électricité d'un client est inadéquate pour établir l'intensité énergétique de la consommation d'un client. Néanmoins, le ROEÉ serait davantage disposé à appuyer la proposition d'Hydro-Québec si celle-ci était basée sur un seuil de 50 000 kWh annuellement, afin de ne pas nuire à l'électrification des usages.

[22] D-0003, p. 1.